

Journée scientifique de la Société suisse de
Législation

**Le rôle du Tribunal fédéral dans le
développement du droit suisse:
Premiers jalons d'une chronologie**

Berne, 9 juin 2016

Sophie Weerts

- La question
 - Une question fondamentale
 - Sa reformulation
- Ses limites :
 - Un choix méthodologique
 - Une dimension exploratoire
 - Un discours descriptif
- La présentation
 - La distinction « élaboration/application du Droit »
 - Trois raisons pour une présentation inversée

A.–Au regard du droit constitutionnel

1. Préalables : La notion de séparation des pouvoirs
 - Une notion philosophique
 - Les expériences américaine et française
 - La position du juge
2. Au regard des textes constitutionnels de 1848 et 1874 : L'élargissement de la compétence du TF
 - En 1848 : les articles 74 et 96 de la Cst.
 - En 1874 : les articles 85 et 112 de la Cst.

B. – Au regard du Titre préliminaire du Code civil suisse

- La notion de sources du droit et la résistance à la conception Droit = Loi
- Les pouvoirs du juge

- A. – Remarques introductives :
 - Le matériau : des documents parlementaires
 - Le temps : une séquence qui implique de considérer les résultats au regard de leur contexte historique

- B. – De 1848 à 1874 : l'affirmation d'indépendance du TF

- A. – De 1874 à 1912 : Le développement de la fonction de conseiller du législateur

- A. – Au delà de 1912 : L'annonce du retrait du TF dans la fonction de conseiller du législateur

1. Entre 1848 et les années 1930 : La fonction de conseiller législatif pour le TF et l'hypothèse d'un dialogue soutenu entre les autorités fédérales
1. Entre 1848 et les années 1930 : Une conception du droit qui procède de la pratique judiciaire
2. Entre 1848 et les années 1930 : L'indication d'une certaine conception de la séparation des pouvoirs et d'une consécration décalée du principe de hiérarchie des normes